

**ANNEXE 2-4**  
**INDICATEUR DE CIRCONSTANCE PARTICULIÈRE**  
*Article R. 211-4-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie*

L'indicateur de circonstance particulière est un élément codé du segment « titre de transport » du manifeste, qui indique la circonstance spéciale invoquée par l'opérateur déposant le manifeste dans le système de dédouanement informatisé de la Nouvelle-Calédonie.

Les codifications admises par le système sont reprises dans le tableau ci-dessous.

<b>Code</b>	<b>Description</b>
<b>A20</b>	Envois express dans le cadre de déclarations sommaires de sortie
<b>F20</b>	Fret aérien (général) - Jeu complet de données déposé avant chargement
<b>F21</b>	Fret aérien (général) - Jeu partiel de données - Lettre de transport aérien « mère » (master air waybill) déposée avant arrivée
<b>F22</b>	Fret aérien (général) - Jeu partiel de données - Lettre de transport aérien « fille » (house air waybill) déposée avant arrivée
<b>F27</b>	Fret aérien (général) - Jeu complet de données déposé avant arrivée
<b>F42</b>	Envois postaux - Jeu partiel de données - Lettre de transport aérien « mère » (master air waybill) comportant les informations nécessaires de la lettre de transport postal aérien déposée conformément aux délais applicables au mode de transport concerné
<b>DOC</b>	Documents non taxables
<b>DIP</b>	Envois de documents dans le cadre diplomatique
<b>VN3</b>	Envois de valeur négligeable : valeur inférieure ou égale à 3 000 XPF
<b>VNP</b>	Envois occasionnels de valeur négligeable et dépourvus de caractère commercial : valeur supérieure à 3 000 XPF et inférieure à 30 000 XPF